



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel

Question écrite n° 13362

### Texte de la question

Avant 1976, la gendarmerie bénéficiait d'une échelle indiciaire propre, supérieure à celle des autres militaires, en raison de la spécificité du métier de gendarme, de sa disponibilité, des risques courus et des responsabilités assurées. Pour tenir compte de cette spécificité, M Jean Brocard demande à M le ministre de la défense s'il n'envisage pas de « recréer » une grille indiciaire spéciale à la gendarmerie, avantage qui serait accordé à tous les gendarmes, quel que soit leur grade.

### Texte de la réponse

Reponse. - Afin de permettre aux sous-officiers de gendarmerie d'atteindre le plus rapidement possible l'indice maximum de la grille de solde qui leur est propre, l'ancienneté de service requise a été fixée à vingt et un ans. De plus, tous les grades ont une grille correspondant à celle des sous-officiers classés à l'échelle de solde no 4. Les adjudants et adjudants-chefs peuvent bénéficier d'une progression de solde en accédant, par concours ou au choix, au corps des majors, qui offre des débouchés pour les intéressés désireux d'occuper des postes d'encadrement supérieur. L'indice terminal de major correspond à celui du troisième grade de la catégorie B type de la fonction publique. Il n'est pas envisagé de modifier la grille indiciaire des personnels non officiers de la gendarmerie qui, en tout état de cause, est beaucoup plus avantageuse que la grille 1 G en vigueur jusqu'en 1975.

### Données clés

**Auteur :** [M. Brocard Jean](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13362

**Rubrique :** Gendarmerie

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 mai 1989, page 2383